

Direction Générale des Services Techniques

**Pôle aménagement
Service Urbanisme**

Suivi par : Fiona HASHANI
urbanisme@paysdegexagglo.fr
04.85.29.01.79

N/Réf : DP/FH/320753

Objet : Demande d'examen au cas par cas de la révision allégée n°13 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex



DREAL RHONE ALPES

5 place Jules Ferry
Immeuble le Lugdunum
69453 LYON CEDEX 06

09 AVR. 2026

Gex, le

Madame, Monsieur,

Conformément au décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 pris pour l'application de l'article 40 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) modifiant le régime de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes régis par le Code de l'urbanisme et en application des articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme, je vous consulte dans le cadre de la procédure dite de « cas par cas ad-hoc », afin de solliciter votre avis concernant la procédure de révision allégée n°13 du PLUiH de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Par délibération du 24 septembre 2025, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a prescrit la révision allégée n°13 du PLUiH, afin de permettre l'installation d'une ferme maraîchère biologique sur la commune de Préveessin-Moëns.

La présente procédure vise à modifier le classement des parcelles cadastrées section BA n°25 et 128, actuellement situées en zones agricole protégée (Ap) et naturelle protégée (Np) du PLUiH de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, au sein desquelles les possibilités de construction sont fortement limitées. Elle a pour objet de reclasser les portions de ces parcelles aujourd'hui situées en zone Ap vers une zone An (agricole non nuisant), afin de permettre l'installation envisagée. En revanche, les portions de parcelles classées en zone Np seront maintenues en l'état et ne feront l'objet d'aucune modification de zonage.

Cette évolution concerne le règlement graphique et le règlement écrit du PLUiH, sans incidence sur les autres pièces du document (PADD, OAP, POA, etc.).

Ainsi, conformément à la notice explicative pour l'examen au cas par cas, dans la mesure où il s'agit d'une révision allégée, relevant de l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, permettant la réduction de nuisances olfactives et sonores, la diminution des déplacements, sans impact significatif sur un site Natura 2000 et sans modification des orientations du PADD avec une incidence sur une aire inférieure ou égale à 1/10000^e de la surface intercommunale et dans la limite de 5ha ; elle est soumise au cas par cas ad-hoc.

Je joins à cette saisine les pièces nécessaires à votre analyse, à savoir :

- La délibération prescrivant la procédure,
- Le formulaire et ses annexes (notice de présentation, document graphique, auto-évaluation).

Mes services se tiennent au besoin à votre disposition.

Je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le président

Patrice DUNAND

